

Direction de la citoyenneté et de la légalité,

Bureau de l'intercommunalité, des institutions,

et des finances locales

TOULOUSE, le 20/10/2020

**Guide relatif à la composition et à la transmission des dossiers
de demande de subvention d'investissement de l'État
(DETR – DSIL – DSID - FNADT)**

- Références :
- Code général des collectivités territoriales
 - articles L.2334-32 à -39 et R.2334-19 à -35 (DETR)
 - articles L.2334-42 et R.2334-39 (DSIL)
 - article L.3334-10 à 15 et R.3334-4 à -9 (DSID)
 - Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT)
 - Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Le dispositif de dépôt des demandes de subventions d'investissement de l'État a été modifié suite aux retours des collectivités demandeuses et des services instructeurs sur les **difficultés rencontrées dans la constitution et l'instruction des dossiers** de demandes de subvention.

La télétransmission des demandes de subvention auprès de l'État s'effectuera dorénavant sur le site demarches-simplifiees.fr, **déjà utilisé par 61 préfectures en France**.

Ce service en ligne présente de nombreux avantages, tels que :

- la **création d'un compte** au nom de votre collectivité, où vous pourrez retrouver tous vos dossiers de demande de subvention auprès de l'État ;
- la **centralisation** de toutes les informations dans le dossier sur la plateforme (demande, pièces justificatives) ;
- le **fil de messagerie** vous permet d'échanger directement avec les instructeurs et corriger votre demande le cas échéant, ou fournir une pièce manquante ;
- la **fonctionnalité « avis »** qui vous permet de soumettre votre dossier à validation avant envoi, par exemple au PÉTR en cas d'inscription dans un contrat de ruralité.

Le présent guide a pour vocation de vous accompagner dans la constitution et la télétransmission de vos dossiers de demande de subventions d'investissement de l'État.



Pour un dossier déposé en 2020 qui n'a pas pu bénéficier d'une subvention, les conditions d'éligibilité de 2021 s'appliqueront. Le dossier fera l'objet d'un nouvel examen au titre de la programmation 2021 sans préjudice du commencement d'exécution de l'opération. Dans cette éventualité, deux cas de figure peuvent se présenter :

- le dossier n'a pas évolué : un simple courrier de demande de report suffit ;
- le dossier a évolué : il vous appartient de redéposer un dossier actualisé complet sur demarches-simplifiees.fr .

L'opération ne doit pas être achevée avant la date de l'arrêté attributif de subvention.

Étape 1 : Accéder à la procédure pour le dépôt d'un dossier sur demarches-simplifiees.fr

En cliquant sur le lien accessible sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Economie-et-emploi/Subventions-d-investissement>, vous arrivez sur la page d'accueil de la démarche sur demarches-simplifiees.fr.

A droite de la page d'accueil, il vous est proposé de commencer la démarche. Pour se faire, vous devez vous connecter à demarches-simplifiees.fr.

Étape 2 : Se connecter à demarches-simplifiees.fr

Lors d'une première connexion, vous devez **créer un compte** à l'aide d'une adresse e-mail unique (par exemple une boîte fonctionnelle) pour votre collectivité ou établissement public et un **mot de passe** à 8 caractères minimum à définir. Pour ce faire :

1. Cliquer sur le bouton « **Créer un compte** »,
2. Rentrer l'adresse mail dédiée,
3. Choisir un mot de passe et cliquer sur « Créer un compte ».

Un lien vous sera envoyé par e-mail afin de valider votre inscription. Veillez à consulter les courriers indésirables, spams ou mails promotionnels vers lesquels l'e-mail de validation peut être redirigé automatiquement. Cliquer sur le lien contenu dans l'e-mail.

Votre compte est créé. Pour les connexions ultérieures, vous pourrez vous connecter directement en cliquant sur « **J'ai déjà un compte** ».

Étape 3 : Prendre connaissance des informations précisées sur la page d'accueil

Vous arrivez sur la page d'accueil de la démarche, qui décrit son objet et ses modalités.

Il vous est demandé de renseigner le numéro SIRET de votre collectivité ou établissement (numéro avec 14 chiffres). Si vous ne le connaissez pas, un lien internet vers <https://entreprise.data.gouv.fr/> vous permet de le récupérer facilement.

Après avoir rentré le numéro SIRET et cliqué sur le bouton « **Valider** », un récapitulatif des informations relatives à votre collectivité ou établissement, récupérées par le site est présenté. Vérifier les informations et cliquer sur « **Continuer avec ces informations** ».

Étape 4 : Remplir le formulaire



Les champs à côté desquels figure un astérisque sont obligatoires, le dépôt du dossier est conditionné par le remplissage de l'ensemble de ces champs.

Le formulaire est composé de 3 parties et d'une attestation sur l'honneur :

1. Identification du demandeur :

Un certain nombre d'informations vous sont demandées sur votre collectivité :

- 1.1 Sélectionner la **nature juridique** de votre collectivité ou établissement ;
- 1.2 Renseigner le **numéro INSEE** ;
- 1.3 Renseigner le **nom** de la collectivité ou établissement ;
- 1.4 Renseigner votre **EPCI à FP d'appartenance**, le cas échéant ;
- 1.5 Renseigner **l'arrondissement** concerné ;

1.6 à 13 - Il vous est également demandé de renseigner les **modalités de contacts** du représentant légal de la collectivité ou établissement et celles du référent du dossier, ainsi que les **jours et heures de permanence**, sur lesquels les services instructeurs pourront vous contacter à propos de votre demande.

2. Caractéristiques de l'opération :

Il vous est demandé de présenter :

- 2.1 **l'intitulé** de l'opération ;
- 2.2 le **contexte** de l'opération : présenter les enjeux exprimés sur le territoire (croissance démographique, carence de services publics, etc.) et la réponse apportée par le projet présenté. Le cas échéant détailler les impacts sur l'emploi, l'environnement et l'attractivité du territoire ;
- 2.3 le **public bénéficiaire** : quel est le public ciblé par cette opération ? Le cas échéant indiquer si le projet dispose d'une dimension intercommunale, départementale, régionale, voire nationale ou internationale.

2.4 - Vous devez ensuite sélectionner la **catégorie de subvention** que vous sollicitez. *Si votre opération ne correspond à aucune catégorie proposée, c'est que votre dossier est inéligible ou n'est pas présenté dans le cadre du bon appel à projet.*

Vous trouverez en annexe une fiche synthétique pour chaque subvention (DETR, DSIL, DSID, FNADT) vous présentant le cadre légal et les spécificités de chacune d'elles.

2.5 et 2.6 - Vous devez également renseigner le **montant de travaux HT présenté**, ainsi que le montant de la **demande de subvention**.



L'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une **participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements** apportés par des personnes publiques à ce projet.

Votre demande de subvention auprès de l'État ne peut donc être supérieure à 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible. De plus, si d'autres financeurs sont sollicités, la somme des subventions demandées ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible.

Néanmoins, la loi « Engagement et Proximité » a introduit une possibilité de **dérogation à ce principe** notamment pour les opérations de rénovation des **monuments protégés** au titre du code du patrimoine, les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des **calamités publiques**, les opérations concernant le patrimoine non protégé lorsque le préfet l'estime justifié par **l'urgence ou par la nécessité publique** ou lorsqu'il estime que la **participation minimale est disproportionnée** au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage, ainsi que les projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux en matière de défense contre l'incendie et ceux concourant à la construction, rénovation et extension des centres de santé.

2.7 et 2.8 - Il vous est ensuite demandé de préciser si votre projet est inscrit dans le cadre d'un **contrat de ruralité**. Le cas échéant, indiquer le PETR concerné. Pour rappel, **les projets inscrits dans le cadre d'un contrat avec l'État** (tels que les contrats de ruralité) **sont prioritaires** tant pour la DETR, que la DSIL ou le FNADT.



En cliquant sur le bouton « **Inviter une personne à modifier ce dossier** » en haut à droite du formulaire, vous pouvez inviter votre PETR à consulter le dossier avant de l'envoyer.

2.9 - Vous devrez **prioriser vos demandes** dans le cas où vous déposez plusieurs dossiers de demande de subvention, même au titre de fonds différents. *Si vous ne déposez qu'un seul dossier, renseigner comme priorité « 1 ».*

2.10 - Il vous est également demandé de préciser si votre projet peut faire l'objet de **tranches fonctionnelles** : une opération au coût important peut être divisée en tranches fonctionnelles. Chaque tranche est subventionnable et doit couvrir un ensemble cohérent de travaux et rendre possible le fonctionnement du projet indépendamment de la réalisation d'une tranche complémentaire. Ce découpage nécessite que les travaux relatifs à une tranche soient démarrés avant le début des travaux de la tranche suivante pour prétendre à l'attribution d'une subvention sur chaque tranche.

3. Pièces justificatives :

Cette rubrique vous permet de transmettre les pièces justificatives nécessaires à votre demande de subvention. Il n'y a pas de limite de taille pour les pièces.



Les pièces jointes **obligatoires** sont précisées par un astérisque. Ce sont :

- 3.1 la délibération de l'organe délibérant **approuvant le projet et ses modalités de financement**, ou la délibération accordant au maire une **délégation** pour les demandes de subventions de la collectivité ou établissement ;
- 3.2 le **plan de financement prévisionnel** de l'opération qui doit être **daté et signé** par l'exécutif : vous pouvez télécharger le modèle mis à votre disposition en format pdf modifiable en cliquant sur le lien sous le titre du 3.2 « Veuillez télécharger, remplir et joindre le **modèle suivant** » ;

➡ *Pour les demandes au titre de la DSIL, veiller à indiquer le montant GPI.*

- 3.3 la **notice explicative détaillée** du projet : elle doit présenter le contexte, les objectifs, la nature et le descriptif de l'opération. Il vous est également demandé de justifier le besoin de financement sur cette opération. Pourquoi sollicitez-vous une subvention ? Pourquoi votre projet doit-il être sélectionné ? ;
- 3.4 l'**attestation de non commencement** de l'opération signée par l'exécutif : un **modèle** est également fourni pour ce champ. C'est une obligation réglementaire découlant de l'article R.2334-24 du CGCT applicable pour la DETR, la DSIL et la DSID et du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement applicable au FNADT :

« **Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande** de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par **le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. »

En effet, l'intervention de l'État sur une opération dont les modalités de financements sont déjà assurées n'a aucun intérêt : l'objectif des subventions de l'État est d'avoir un **effet de levier** sur l'investissement local. Néanmoins, vous pouvez solliciter une **dérogation** auprès du préfet en application de l'alinéa 2 de cet article. L'acceptation de cette dérogation ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

- 3.5 un **échancier prévisionnel de réalisation** de l'opération et des dépenses **daté et signé** par l'exécutif : un modèle est téléchargeable au format pdf modifiable.
- 3.6 le **descriptif par poste de dépenses, le dossier d'avant projet ou un état récapitulatif des devis** : cette pièce doit permettre d'avoir une vision synthétique des dépenses présentées pour subvention par votre collectivité ou établissement. Ce document doit également être **daté et signé** par l'exécutif.

Des pièces supplémentaires peuvent être versées en cas :

1. Acquisition :

- l'estimation de France domaine ;
- la promesse de vente ou le titre de propriété.

2. Travaux :

- un justificatif de la situation juridique du terrain ou immeuble établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de celui-ci (*un modèle d'attestation au format pdf modifiable est fourni*) ;
- un plan de situation, plan cadastral et parcellaire et plan de masse des travaux ;
- l'autorisation d'urbanisme ;
- les autorisations spécifiques (par exemple l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en cas de projet se trouvant dans le périmètre d'un édifice classé ou inscrit au titre des bâtiments historiques),
- en cas d'établissement recevant du public : les avis des différentes commissions sollicitées (sécurité, incendie, accessibilité) ;
- la décision de la commission d'appel d'offre ou délibération retenant l'entreprise ;

En cas de scindage de l'opération en plusieurs tranches fonctionnelles :

- le programme détaillé des travaux ;
- le plan de financement par tranche (en sus du plan de financement global cité plus haut) : un modèle est fourni au format pdf modifiable.

3. Vidéoprotection :

- l'autorisation délivrée par le service des politiques de sécurité et de prévention de la préfecture ;

4. Co-financements :

- les justificatifs des aides demandées ou attribuées par les co-financeurs.



Attention au plafond de 80 % de subventions publiques explicité

3 autres champs libres vous permettront de joindre tout autre document que vous estimerez utile à l'instruction de votre demande.

4. Les attestations sur l'honneur :

Il vous est demandé d'attester de l'**exactitude des renseignements fournis** et de vous engager à communiquer au préfet toute modification, minoration, annulation ou report du projet présenté.

Étape 5 : Déposer le dossier

Votre dossier peut être enregistré comme brouillon à tout moment en cliquant sur le bouton « **Enregistrer un brouillon** ». Vous pourrez ainsi le soumettre à validation, ou le compléter plus tard.

Lorsque vous estimez que votre dossier est complet, cliquez sur « **Déposer le dossier** » en bas à droite de la démarche. Vous pourrez toujours échanger avec les services instructeurs sur la complétude du dossier via le **fil de messagerie** pour éventuellement corriger ou compléter votre demande.

Si l'ensemble des **champs obligatoires** a été rempli, un **accusé de réception** sera automatiquement envoyé sur la boîte mail dédiée avec laquelle vous vous êtes connectée.

Cet accusé de réception vous permet ainsi de **commencer l'opération**, sans perdre le bénéfice d'une subvention éventuelle.

CONTACTS :

pref-toulouse-dotations@haute-garonne.gouv.fr

pref-muret-dotations@haute-garonne.gouv.fr

pref-saint-gaudens-dotations@haute-garonne.gouv.fr

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR), a pour objectif de soutenir la réalisation d'investissements et de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

I. Les collectivités éligibles (article L.2334-33 du CGCT) :

Sont éligibles à cette dotation, les communes remplissant les conditions suivantes :

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole* ;
- celles dont la population n'excède pas 20 000 habitants* et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants.

La population à prendre en compte est la **population DGF**, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition de la DETR en 2021, au 1^{er} janvier 2020.

Sont également éligibles à la DETR les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) remplissant toutes les conditions suivantes :

- ceux dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;
- ceux dont la population est supérieure à 20 000 habitants et dont toutes les communes sont éligibles à la DETR ;
- ceux dont la population est supérieure à 20 000 habitants et :
 - dont le potentiel fiscal moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen des EPCI-FP de même catégorie ;
 - ne comptant aucune commune membre de plus de 15 000 habitants ;

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la **population totale** définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

** Les informations relatives aux collectivités d'outre mer ne sont pas reprises dans ce guide à destination des collectivités haut-garonnaises, mais peuvent se retrouver sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/dotation-dequipement-des-territoires-ruraux-detr>*

Enfin, sont éligibles, à titre **dérogatoire** :

- les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ;
- les syndicats mixtes de moins de 60 000 habitants composés d'EPCI et de communes ;
- les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants ;
- et les communes nouvelles dont au moins une ancienne commune était éligible à la DETR ou dont la formation s'est faite par regroupement de toutes les communes d'un même EPCI.

Enfin, depuis 2019, si la subvention s'inscrit **dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible**, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR (*par exemple les contrats de ruralité*).

II. Les opérations éligibles (article L.2334-36 du CGCT) :

Les subventions au titre de la DETR sont allouées **en vue de la réalisation d'investissements**, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables.

Les modalités d'attribution de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque département. Une **commission départementale d'élus** est chargée de définir les **catégories d'opérations prioritaires**, les **taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles**, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.

Vous trouverez ci-après la **grille des opérations éligibles pour 2021**, validée en commission des élus DETR du 25 septembre dernier. L'arrêté préfectoral portant **composition de la commission** des élus DETR suite au renouvellement général en 2020 est disponible sur le site internet de la préfecture.

Les projets inscrits dans un **contrat de ruralité** seront financés prioritairement. Par ailleurs, la **qualité du dossier**, son exemplarité au regard des dispositions réglementaires et son concours aux politiques publiques nationales, ainsi que la **capacité financière** de la collectivité et le **soutien de l'État les années précédentes** seront également des critères de sélection.

L'**échancier de réalisation de l'opération** est également un critère de premier choix lors des arbitrages du préfet : cette année plus que jamais, la DETR subventionnera des projets prêts à démarrer au cours de l'exercice 2021 afin de participer à l'effort de relance économique.



L'article R.2334-19 du CGCT fixe un certain nombre de **subventions de l'État non cumulables avec la DETR** (détail ci-après). Une demande déposée au titre de ces subventions rend votre projet inéligible à la DETR.

Catégories d'opérations éligibles et fourchettes de taux – année 2021

Les projets portés par les EPCI à fiscalité propre peuvent faire l'objet d'une priorisation		
CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	FOURCHETTE DE TAUX	PLAFOND DE SUBVENTION
Opérations prioritaires		
1 MISE AUX NORMES DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE (hors voirie et parking) <i>Dont plans communaux de sauvegarde</i>	20 à 60%	300 000 €
2 MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES SERVICES AU PUBLIC EN MILIEU RURAL Revitalisation des centres bourgs Mutualisation des services et des moyens (maisons de services publics, maisons de santé pluridisciplinaire, points relais...) Travaux d'installation et équipements d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives	20 à 60%	300 000 €
3 ACTIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE Travaux de rénovation thermique et énergétique Valorisation des circuits courts (notamment filière bois locale) Travaux d'assainissement	20 à 60%	300 000 €
4 ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS DU 1^{er} DEGRÉ Constructions-rénovations-aménagements-équipements (hors petits mobiliers) Equipements informatiques des écoles ALAE-ALSH - crèches, haltes-garderies, centres de loisirs Cantines scolaires - salles de psychomotricité	30% 20% à 60%	500 000 € si projet global 300 000 € par tranche si 2 phases de travaux

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	FOURCHETTE DE TAUX	PLAFOND DE SUBVENTION
Autres opérations		
5 ÉQUIPEMENTS PUBLICS Constructions-aménagements et rénovations des bâtiments publics Installation de vidéo protection (bâtiments ou espaces publics) Équipements de sécurité des bâtiments publics Renforcement de la défense extérieure contre l'incendie (réserves d'eau, bâches) Implantations de gendarmerie en milieu rural	20% à 50%	300 000 €
6 SOCIAL Équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt local (dont les aires de jeux) – réhabilitation de locaux en vue de logements sociaux Aménagements des aires d'accueil des gens du voyage	20% à 50%	300 000 €
7 DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE Zones d'activités économiques et tiers-lieux Acquisitions et aménagements de locaux pour remédier aux carences de l'initiative privée (ex : petits commerces de proximité) Équipements touristiques - préservation, réhabilitation de sites	20% à 50%	300 000 €
8 ÉTUDES DE FAISABILITÉ – MAÎTRISE D'ŒUVRE	20% à 50%	50 000 €

Le plancher de subvention est fixé à 2 000 € (sauf PCS)

Liste des subventions de l'État non cumulables avec la DETR

(*article R. 2334-19 du CGCT*)

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

- 154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

- 227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

- 149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.
- 149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.
- 149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt

Mission : culture

175 Programme : patrimoines

- 175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.
- 175-02 Action : architecture.
- 175-03 Action : patrimoine des musées de France.
- 175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.
- 175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création

- 131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.
- 131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.
- 131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions

- 181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.
- 181-02 Action : prévention des risques naturels.
- 181-03 Action : gestion des crues

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité

- 153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.

- 153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel

Mission : politiques des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique

- 113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement. 223 Programme : tourisme

- 223-02 Action : économie du tourisme.

- 223-03 Action : accès aux vacances

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique

- 186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.

- 186-02 Action : recherche en faveur de la création.

- 186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat

- 190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes

- 119-02 Action : dotation générale de décentralisation.

120 Programme : concours financiers aux départements

- 120-01 Action : aides à l'équipement des départements.

121 Programme : concours financiers aux régions

- 121-01 Action : aides à l'équipement des régions.

122 Programme : concours spécifiques et administration

- 122-03 Action : dotation générale de décentralisation.

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins

- 171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables

- 106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.

157 Programme : handicap et dépendance

- 157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.
- 157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative

- 163-04 Action : protection des jeunes.

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national

- 203-01 Action : développement des infrastructures routières.

226 Programme : transports terrestres et maritimes

- 226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.
- 226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.
- 226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.

225 Programme : transports aériens

- 225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien

- 147-01 Action : prévention et développement social.
- 147-02 Action : revitalisation économique et emploi.

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement

- 135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

Mission : économie

134 Programme : développement des entreprises et du tourisme

- 134-02 Action : commerce, artisanat et service (FISAC)

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Le Gouvernement poursuit l'effort de l'État en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, **en pérennisant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)** créée en 2016 pour apporter un soutien exceptionnel aux collectivités locales. En 2021, comme les années précédentes, la DSIL est composée d'une enveloppe unique et déconcentrée destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements. La programmation de cette subvention est assurée par le **préfet de région**, sur proposition des préfets de départements.

Ses règles de répartition sont codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I. Les collectivités éligibles :

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles à la DSIL.

Par dérogation, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux contrats de ruralité, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.



Aucun contrat ex-nihilo ne peut être créé dans le seul but de rendre éligible un maître d'ouvrage à une subvention de l'État.

II. Les opérations éligibles :

Les **projets d'investissement** des collectivités locales susvisées sont éligibles à la DSIL à deux titres : ils concourent aux grandes priorités identifiées par la loi, ou sont inscrits dans un contrat de ruralité.

1. Les six grandes priorités thématiques :

La rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Une des initiatives du « **Grand plan d'investissement** » (GPI) est consacrée à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics. Lorsqu'un projet de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou d'un équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur (RT2012) sur le plan des économies d'énergie ou de la limitation de son empreinte carbone, il peut être valorisé au titre du GPI. Une attention particulière est portée aux projets économes en énergie et en émission carbone, pour permettre à la France de tenir les engagements de l'Accord de Paris.

La mise aux normes et de sécurisation des équipements publics

Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

Une des initiatives du GPI est relative au **développement de solutions de transports innovantes répondant aux besoins des territoires**. Sont donc valorisables au titre du GPI les projets en matière de transport durable, dont le vélo, par exemple le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives.

Les investissements concourant au seul développement de l'usage particulier du véhicule thermique ne peuvent être soutenus au titre de cette initiative.

La DSIL peut par ailleurs financer des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, durable et pour tous : par exemple sur des projets en faveur du covoiturage, de l'autopartage, du transport solidaire, etc.

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements constituent également une priorité d'investissement.

Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit en complément des plans « France très haut débit » qui vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et « France mobile », qui met en œuvre l'accord de janvier 2018 entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires.

Dans ce contexte, le recours à la DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de **renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits**, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public : par exemple les installations et équipements de télémédecine, les sites de coworking et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Cette priorité a été ajoutée en 2018 afin de permettre notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe.

En Haute-Garonne, cette priorité permet de soutenir les collectivités faisant face à un accroissement exponentiel de leur population, dont le besoin en équipements scolaires de 1^{er} degré croît également.

La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

2. Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles :

La loi prévoit que la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Les subventions attribuées à ce titre financent la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans un « **contrat de ruralité** », signé par le représentant de l'État, d'une part, et le PETR, un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre d'autre part.

Les contrats de ruralité sont construits sur le fondement d'un plan d'actions décliné autour d'opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré. Aux termes de l'article L. 2334-42 du CCGT, les **actions éligibles à une subvention au titre de la DSIL dans le cadre d'un contrat de ruralité** sont destinées notamment à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Par ailleurs, les préfets de région peuvent retenir **des opérations inscrites dans un autre contrat** associant l'État et une ou plusieurs collectivités, EPCI ou PETR, voire des collectivités, EPCI ou PETR entre eux, afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire. Les projets soutenus à ce titre devront s'insérer dans les catégories d'opération fixées à l'article L. 2334-42. Il s'agit, notamment :

- des projets de redynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans les conventions « Action Cœur de Ville » ;
- des projets inscrits au programme « petites villes de demain » ;
- des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et de « tiers lieux » (espaces de coworking, fab-lab, digital académies, micro-folies, etc.), encouragé par l'appel à manifestation d'intérêt pour les 300 « Fabriques des territoires » ;
- des engagements inscrits dans les volets territoriaux des CPER ;
- des projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « Territoires d'industrie » ;
- du soutien à l'ingénierie dans le cadre d'intervention de l'ANCT.



Le financement des initiatives du Grand Plan d'Investissement (GPI)

Le Gouvernement s'est engagé dans un Grand plan d'investissement de 57 milliards d'euros, mené tout au long du quinquennat, afin d'accompagner les réformes structurelles et répondre à quatre défis majeurs de la France : la neutralité carbone, l'accès à l'emploi, la compétitivité par l'innovation et l'État numérique.

Ainsi, au moins 35% de l'enveloppe régionale doivent être consacrés à des projets s'inscrivant dans l'axe prioritaire « accélération de la transition écologique » du Grand Plan d'Investissement, à savoir l'initiative 2 « rénovation énergétique des bâtiments publics » et l'initiative 4 « soutenir le développement de solutions de transport innovantes et répondant aux besoins des territoires ».

Par conséquent, **tout dossier de demande de subvention ayant identifié des dépenses concourant au « Grand Plan d'Investissement »** (montant GPI à identifier dans le plan de financement – dépenses) **sera priorisé.**

Une attention toute particulière sera portée à la qualité des projets ainsi présentés, notamment sur leurs caractéristiques et sur la façon dont ils concourent à l'objectif auxquels ils se rattachent.

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DÉPARTEMENTAL

Le législateur a souhaité moderniser le soutien apporté par l'Etat à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Les modalités de gestion de cette dotation s'inspirent de celles mises en œuvre depuis 2016 pour la DSIL, afin que les crédits puissent être rapidement mobilisés au profit des départements.

L'article L.3334-10 du CGCT précise que cette dotation est répartie en deux parts :

- une **part « projets »** (77 % des crédits) répartie sous forme d'enveloppes régionales ;
- une **part péréquation** (23%) répartie sur la base d'un critère de richesse (sont bénéficiaires les départements dont le potentiel fiscal par habitant n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal par kilomètre carré n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.).

La part péréquation est versée directement aux départements éligibles. Seule **l'enveloppe régionale de la part projet fait l'objet d'une programmation par le préfet de région.**

Les projets éligibles :

La programmation des crédits doit s'inscrire, aux termes de la loi, dans un **objectif de cohésion des territoires**. Si la loi ne définit pas spécifiquement la nature des dépenses éligibles, le préfet de région définit chaque année des **priorités**. En Occitanie, elles sont relatives :

- aux opérations de voirie consécutives à des catastrophes naturelles ou autres incidents ;
- à la création de voirie de raccordement ou de contournement ;
- à la création ou la réhabilitation de collèges ;
- aux voies vertes et véloroutes ;
- aux investissements dans le domaine de compétence du social ;
- par exception, et au cas par cas, tout autre projet structurant entrant dans le champ de compétence du département.

Une attention particulière sera également portée :

- aux opérations relatives aux **objets de la vie quotidienne** s'inscrivant dans les contractualisations de l'État et dans l'agenda rural, lorsque le conseil départemental porte ces projets ;
- aux **opérations de sécurisation et de mise aux normes** et notamment pour ce qui concerne la sécurisation des ouvrages d'art.

La programmation tiendra également compte du **calendrier des projets**, dans un objectif de lancement des opérations subventionnées dès 2021.

FOND NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a créé le **Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)**. Conformément à la loi, la politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose sur les choix stratégiques suivants :

- le **développement local**, organisé dans le cadre des bassins d'emploi et fondé sur la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains. Il favorise la mise en valeur des potentialités du territoire en s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux ;
- l'organisation d'agglomérations favorisant leur développement économique, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace ;
- le **soutien des territoires en difficulté**, notamment les territoires ruraux en déclin, certains territoires de montagne, les territoires urbains déstructurés ou très dégradés cumulant des handicaps économiques et sociaux, certaines zones littorales, les zones en reconversion, les régions insulaires et les départements d'outre-mer-régions ultrapériphériques françaises.

Le FNADT participe à la contractualisation entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il concourt notamment aux **contrats de plan Etat-région** (volets territorial et numérique).



Par principe, le FNADT apporte le soutien de l'État **aux seules opérations qui ne peuvent être financées** par les ministères au moyen des ressources dont ils disposent, ou ne peuvent l'être en totalité alors que leur réalisation est essentielle à la réussite du projet territorial concerné.

Ainsi, un projet éligible à la DETR ou à la DSIL ne peut être soutenu au titre du FNADT.

Ce principe conduit à financer via ce fonds essentiellement de **l'ingénierie**, ou des **projets portés par des structures associatives ou privées** inéligibles aux autres dotations pré-citées.

Les aides aux entreprises sont exclues de financement par le FNADT. Dans le respect des aides d'État, les exceptions admissibles concernent les aides apportées dans le cadre d'actions relatives au tourisme, au commerce et à l'artisanat dans les zones fragilisées qui ont fait l'objet d'un contrat avec l'État et les zones de montagne, ou au titre de certaines opérations de valorisation agricole et forestière, ou encore au profit des zones de reconversion.